



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N°02

Mois de : AVRIL 2013

DATE DE PARUTION : 07 mai 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de AVRIL 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2013-41 / DAAF portant création de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles à Mayotte	03/04/13	3
ARRETE N° 2013-42 / DAAF/SEA	08/04/13	5
ARRETE N° 2013-68/DAAF portant fermeture de l'établissement de boulangerie /terminal de cuisson de pain/pâtisserie/traiteur « UPAK »	11/04/13	3
AVENANT N° 1 à la convention n° 067/DAF/CDOA/2009/DK	10/04/13	2
AVENANT N° 1 à la convention n° 19/DAAF/CDOA/2012/LT	10/04/13	2
CONVENTION N° 35/DAAF-SDTR/2013 DU 21/03/2013	21/03/13	9
CONVENTION N° 40/DAAF/2013 DU 02/04/2013	02/04/13	7



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE N° 2013 – n° 041 /DAAF

Portant création de la

Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'ordonnance n°2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 à 15 ;
- VU le décret n°2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.181 à L.183 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-6 et L.123.9 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est créé dans le département de Mayotte une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Cette commission formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle donne un avis conforme dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme sur tout projet d'élaboration et de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme (Schéma d'Aménagement Régional ou SAR, Schéma de cohérence Territoriale ou ScoT, Plan Local d'Urbanisme ou PLU) ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres agricoles et sur les projets qui ne sont pas soumis à consultation obligatoire mais ayant un impact significatif sur le foncier agricole.

Article 2 - La commission départementale de consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée des membres ci-après :

- le Président du Conseil Général de Mayotte ou son suppléant, élu ;
- un autre représentant élu du Conseil Général de Mayotte ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant ;
- le Chef du Service de Développement des Territoires Ruraux de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant ;
- un maire désigné par l'Association des Maires de Mayotte ou son suppléant :
 - membre titulaire : **M. MADI Aynoudine**
 - membre suppléant : **M. MOULA Issouf Madi**
- le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ou sa suppléante :
 - membre titulaire : **M. PAYET Mouslim**
 - membre suppléant : **Mme NAÏLANI Hafousati**
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires fonciers exploitants agricoles ou son suppléant :
 - membre titulaire : **M. HAMADA Nourdine**
 - membre suppléant : **M. BOINAHERY Mohamed**
- trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ou de leurs suppléants respectifs, nommés pour six ans :
 - o Association des Naturalistes de Mayotte :
 - Membre titulaire : **M. CHARPENTIER Michel**
 - Membre suppléant : **M. CHAMSSIDINE Houlam**
 - o Fédération des Associations Rurales de Mayotte :
 - Membre titulaire : **M. ACHIRAF Bacar**
 - Membre suppléant : **M. HANAMI Moustoifa**
 - o Association Hapanzo pour la Protection de l'Environnement
 - Membre titulaire : **M. MAOULIDA Saïd**
 - Membre Suppléant : **Mme OUMARI Toiyfia**

Article 3 - Le président de la commission départementale de consommation des espaces agricoles peut faire entendre, si besoin est, toutes les personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière ou agronomique dans le département et notamment :


- le directeur de l'antenne du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Mayotte ou son représentant ,
- un architecte DPLG : **M. NAOIOUI Mohamed**
- la coordinatrice du Réseau d'Innovation technique et de Transfert Agricole de Mayotte : **Mme SAVIGNAN Elodie**

Article 4 - Le secrétariat de la commission départementale de consommation des espaces agricoles est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Le fonctionnement de la commission départementale de consommation des espaces agricoles est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 3 AVR. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



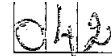
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013

 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30597

N° OSIRIS : OAF13D97600015

Arrêté entre l'Etat
Et la Coopérative des Agriculteurs du Centre

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
-
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012 ;
- VU la demande de subvention présentée par la COOPAC en date du **04 mai 2012**;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 05 juillet 2012.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

la COOPAC ; référencé KBIS par le numéro SIRET : 51987706200017

Elisant domicile : BP 79 97680 TSINGONI

Représenté par Mr SALIM Fouadi , Président de la COOPAC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat sur la valorisation et la promotion des produits locaux.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- commercialisation des produits agricoles sous contrat

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 25 000 euros, soit 100 % de la subvention.

Description Projet	Action	Objet de la demande	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de la subvention
commercialisation des produits agricoles sous contrat	1	Incitation financière	25 000 €	25 000 €	0.36 €/kg	25 000 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Projet	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de la subvention
commercialisation des produits agricoles sous contrat	1	Incitation financière	25 000 €	25 000 €	0.36 €/kg	25 000 €
			25 000 €	25 000 €		25 000 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	25 000 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement de l'opération sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 30 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,
 - le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.
Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention).
Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.
Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la COOPAC
Code banque : 12169
Code guichet : 00047
N° de compte : 51445629010
Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.
Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du

refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

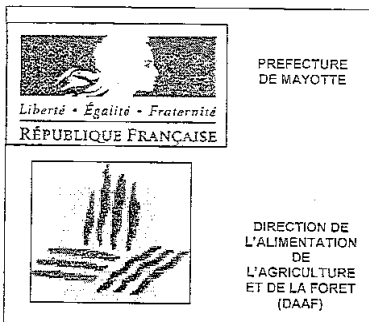
le 28/04/2013

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt



ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
de	_____	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

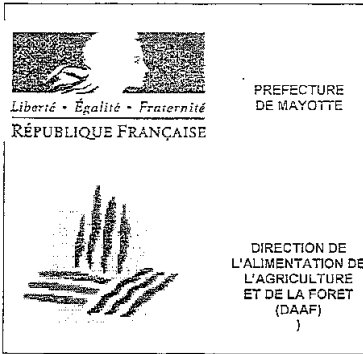
- Sollicite :
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____

Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom) Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	_____ (Prénoms)
Représentant le	_____ (Forme juridique : association, société, coopérative, ...) _____ (Adresse postale de l'organisme)	_____ (Nom de l'organisme)

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :

- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
_____ signature du demandeur



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
Mayotte**

Service de l'Alimentation

ARRETE N° 2013 - 68 /DAAF

Portant fermeture de l'établissement de boulangerie/ terminal de cuisson de
pain/pâtisserie/ /traiteur « UPAK »

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outremer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport d'inspection n°196609804075, du 03 avril 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée, conjointement avec le service de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes de la DIECCTE de Mayotte, le jour même ;

CONSIDERANT les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

CONSIDERANT que les manquements relevés ont pour conséquences d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la signature du présent arrêté, des activités de boulangerie, terminal de cuisson, pâtisserie, traiteur de l'établissement « UPAK » sis route de la SPPM Kawéni à Mamoudzou et exploité par la SA « UPAK » dont Monsieur PARDON Eric est le président, n° SIRET 09412420300012.

Article 2 - L'abrogation du présent arrêté concernant l'ensemble des activités de l'établissement est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- faire intervenir une société spécialisée dans la lutte contre les nuisibles afin d'éradiquer blattes et rongeurs infestant l'ensemble de l'établissement.
- nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'établissement (sol, murs, plafond et comble).
- déboucher les siphons de sol d'évacuation d'eau de nettoyage.
- nettoyer et réparer l'ensemble des enceintes de froid.
- retirer le matériel non fonctionnel et/ou non utile à l'activité.
- rendre utilisable et propre les vestiaires du personnel ainsi que les toilettes.
- nettoyer et désinfecter la citerne de refroidissement d'eau.
- nettoyer les abords extérieurs de l'établissement.
- réparer les lave-mains à commande non manuelle et les équiper de distributeur de savon liquide et d'essuie-mains jetable.
- réparer l'ensemble des portes de l'atelier.
- étanchéfier, rendre propres et nettoyables les sols, murs et plafonds de l'ensemble de l'établissement, chambres froides comprises. Boucher les trous et remplacer les carreaux et les vitres cassés.
- utiliser un véhicule adapté pour les livraisons.
- équiper les ouvertures donnant sur l'extérieur, de moustiquaires ou tout autres moyens permettant d'empêcher l'introduction de nuisibles et de poussières.
- Equiper les enceintes de froid de thermomètres pour le suivi des températures.
- mettre en place un plan de maîtrise sanitaire complet (plan de nettoyage/désinfection, plan de lutte contre les nuisibles, suivi de la traçabilité, suivi médical du personnel, plan de formation du personnel, etc.).
- faire suivre une formation à l'hygiène alimentaire à l'ensemble des employés.

Article 3 - L'abrogation du présent arrêté concernant l'activité de terminal de cuisson de pain, compte tenu du risque limité, est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- faire intervenir une société spécialisée dans la lutte contre les nuisibles afin d'éradiquer blattes et rongeurs infestant l'ensemble de l'établissement.
- nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'établissement (sol, murs, plafond et comble).
- nettoyer et réparer l'ensemble des enceintes de froid.
- retirer le matériel non fonctionnel et/ou qui ne sert pas à l'activité.
- rendre utilisables et propres les vestiaires du personnel ainsi que les toilettes.
- nettoyer les abords extérieurs de l'établissement.

- réparer les lave-mains à commande non manuelle et les équiper de distributeurs de savon liquide et d'essuie mains jetable.
- utiliser un véhicule adapté pour les livraisons.
- équiper les ouvertures donnant sur l'extérieur, de moustiquaires ou tout autre moyen permettant d'empêcher l'introduction de nuisibles et de poussière.
- Mettre en place un suivi de la traçabilité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 AVR 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE MAYOTTE

CONVENTION N°

0	6	7
---	---	---

 DAF/CDOA/2009

AVENANT N°1 à la convention n° 067/DAF/CDOA/2009/DK entre l'Etat
et L'EUARL AGRI-MAY FRUIT ET LEGUMES

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention n° 067/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009
- VU la demande par Monsieur Salim Dani, d'une clause de fongibilité des lignes d'investissement de la convention, en date du 19 mars 2013.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'EUARL AGRI-MAY référencée KBIS par le numéro SIRET: 024 086 076 00015
Elisant domicile : BP 143 97640 SADA
Représenté par Monsieur Salim Dani, gérant de l'EUARL AGRIMAY

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet: Le présent avenant a pour objet d'insérer dans la convention une clause de fongibilité entre les lignes d'investissements

Article 1 : Montant de la subvention - dépenses prévisionnelles – Echancier de réalisation
A la suite du tableau des dépenses prévisionnelles présenté à l'article 2 (montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échancier de réalisation) de la convention n° 067/DAF/CDOA/2009.

La phrase suivante est insérée :

« Une fongibilité des lignes d'investissements à hauteur de 20% sera admise »

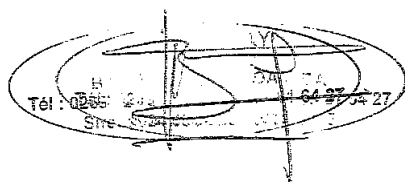
Article 2:

Le reste de la convention n° 067/DAF/CDOA/2009 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

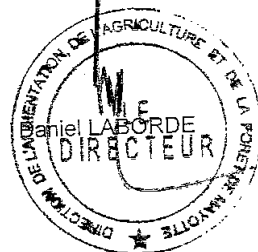
le 10/04/2013

Le Gérant,



Monsieur Salim Dani

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE MAYOTTE

CONVENTION N°

0	1	9
---	---	---

 DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE: 30544

N° OSIRIS: MOD2012D97600002

**AVENANT N°1 à la convention n° 019/DAAF/CDOA/2012/LT entre l'Etat
et Monsieur GAGNARDOT Bernard, Gérant de l'EARL LUCILLE**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention n° 019/DAAF/CDOA/2012/LT du 04 juin 2012
- VU la demande par Monsieur Bernard GAGNARDOT, d'une clause de fongibilité des lignes d'investissement de la convention, en date du 1^{er} mars 2013.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'EARL Lucille référencée KBIS par le numéro SIRET: 518 582 465 00010
Elisant domicile : Domaine de Lucille – Ironi-bé 97660 DEMBENI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet:	Le présent avenant à pour objet d'insérer dans la convention une clause de fongibilité des lignes d'investissements
---------------	--

Article 1: Montant de la subvention - dépenses prévisionnelles – Echancier de réalisation

A la suite du tableau des dépenses prévisionnelles présenté à l'article 2 de la convention n°019/DAAF/CDOA/2012/LT

Il est inséré :

« Une fongibilité des lignes d'investissements à hauteur de 20% sera admise »

Article 2:

Le reste de la convention n° 019/DAAF/CDOA/2012/LT est sans changement.

Fait à Mamoudzou

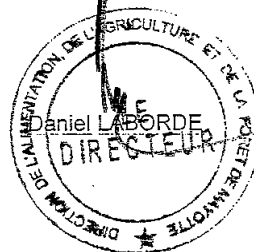
le 16/04/2013

Le Gérant,



Monsieur GAGNARDOT Bernard

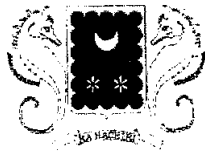
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Collectivité Départementale de Mayotte



Conseil Général de Mayotte



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Mayotte



Mairie de Ouangani

POLE D'EXCELLENCE RURALE DE MAYOTTE

« Pôle de valorisation et d'innovation de l'Ylang-Ylang
et des plantes à parfum de l'Océan Indien »

PER N° D976507

PREAMBULE

L'État souhaite renforcer les dynamiques de projets, créatrices d'emploi en milieu rural. La démarche des pôles d'excellence rurale, lancée par le gouvernement en décembre 2005, fait l'objet d'une nouvelle génération, lancée par le premier ministre le 8 septembre 2009.

Cette nouvelle génération de PER vise à mettre les territoires ruraux en mouvement, en renforçant l'attractivité des territoires et en répondant aux attentes des habitants en s'appuyant sur un partenariat public/privé fort. Les PER ont pour vocation de faire émerger des projets générateurs d'activités économiques, d'emplois directs et indirects, de valeur ajoutée et de développement local en favorisant de nouvelles dynamiques territoriales.

Les projets encouragés dans ce cadre doivent être portés par des territoires de projets (EPCI, Pays, Parcs naturels régionaux, GAL, département) ou des associations faisant preuve d'une action territoriale incontestable.

L'appel à projet s'est conclu au terme de la session du mois de août 2011, par la labellisation de 150 candidatures.

Le projet de « pôle d'excellence rurale » porté par le territoire de Mayotte s'inscrit dans l'axe prioritaire de soutien à l'excellence au titre de l'activité économique.

Son inscription rurale, la qualité du partenariat public/privé, sa contribution au développement durable ont justifié sa labellisation .

La présente convention vise à définir le cadre global d'action entre l'État, la structure porteuse du projet et le maître d'ouvrage.

ACA

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

035/DAAF-SDTR/2013

(ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985)

ENTRE

L'État, la Mairie de Ouangani et le Conseil Général de Mayotte

Pour la construction du PER Ylang sur le site de Coconi

BCA

77

La présente convention est conclue

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte, d'une part

ET

Le Conseil Général de Mayotte représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI le Président.

ET

La Mairie de Ouangani représentée par Monsieur le Maire AHMED COMBO Ali, d'autre part

Étant préalablement exposé

Le Conseil général de Mayotte, par délibération N°666/2012/CP en date du..31/01/2012, accepte de porter la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du PER-Ylang sur le site de Coconi dans la commune de Ouangani sur les parcelles AD 11, AD 69 et AD 18. Ces terrains se situent de la manière suivante: AD 11 et AD 69 au nord de la RN2 et AD 18 au sud voisin du lycée agricole de Coconi et du jardin botanique, entre les villages de Coconi et Hapandzo.

Le pré-programme et le plan de financement correspondant ont été validés par le comité de suivi en date du 21/09/2012, et le PTD par le celui du 12/12/2012..

La présente convention permet de définir les conditions d'organisation administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage désignée confiée au Conseil Général, ainsi que les dispositions financières applicables à la réalisation de l'opération en objet.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1° : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de confier au Conseil Général de Mayotte, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la réalisation du PER-Ylang dans les conditions fixées ci-après.

Conséquences du transfert de compétence:

Le Conseil Général de Mayotte bénéficie de ce transfert, par ailleurs maître d'ouvrage sur l'opération de construction du PER-Ylang et exercera en lieu et place du site de Coconi toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction sur l'opération de réalisation du PER-Ylang.

Article 2 : Programme de l'opération, Enveloppe Prévisionnelle et Délais

2.1: Programme de l'opération

Le projet proposé est conçu dans un objectif de soutien à l'excellence au titre de l'activité économique. Il se répartit sur 2 sites proches l'un à l'autre:

- le siège du PER. Il porte plusieurs éléments :

- a) le pôle économique (199 m²) constitué d'un espace accueil producteurs, d'un atelier de conditionnement et d'un atelier de cosmétique privé.
- b) un atelier de distillation et pôle de recherche (238 m²) regroupant l'atelier de distillation traditionnelle, l'atelier de distillation innovante, le laboratoire d'analyse et de contrôle qualité et sources d'énergie pour la distillation.
- c) l'espace commun (120 m²) pour l'administration, la maintenance, l'hygiène et l'entretien.
- d) le pôle éco-tourisme (309 m²) essentiellement pour l'accueil et les expositions (temporaire+bureaux+ stockage, et exposition permanente)

- la parcelle de démonstration quant à elle, portera de l'ylang et quelques cultures vivrières.

2.2: Les différentes phases de réalisation:

La réalisation prévisionnelle est de 30 mois minimum.

L'ensemble des opérations de réalisation est présenté au tableau de l'**annexe 1**.

2.3: Enveloppe Prévisionnelle:

Elle est précisée par le plan de financement global en **annexe 2** et le plan de financement détaillé en **annexe 2 bis**.

Article 3: Modalités d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage désignée

En application des dispositions prévues à l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, la désignation du Conseil Général en qualité de maître d'ouvrage désigné de l'opération s'entend comme définitive. A ce titre le Conseil Général exercera toutes les attributions attachées à cette qualité à savoir:

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiées et exécutées,
- 2) Analyse des projets dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre, et signature du contrat de maîtrise d'œuvre, puis gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.
- 3) Préparation du choix conformément au code des marchés publics, signature et gestion du contrat d'assurance dommages d'ouvrage,
- 4) Approbation de l'avant-projet sommaire (A.P.S); approbation de l'avant projet détaillé (A.P.D) et accord sur le projet (PRO),
- 5) Préparation du choix des entrepreneurs et des fournisseurs, signature des contrats de travaux et fournitures, et gestion des contrats,
- 6) Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux, des fournitures, des rémunérations et du contrôle technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage,
- 7) Réception de l'ouvrage
- 8) Accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus, et notamment la préparation et participation aux réunions d'information et de concertation avec le comité de suivi.

3.1: Modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée après passation d'un mandat entre le Conseil Général et un opérateur

Le C.G peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage à un opérateur privé ou public sous la forme d'un mandat dont les règles de passation et le choix seront soumis aux dispositions du code des marchés publics.

D C A

Ce marché pourra avoir objet de confier par mandat une délégation de maîtrise d'ouvrage à un opérateur qui agira en tant que mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans le cadre de la réalisation de la totalité de l'opération composée de la construction du PER-Ylang.

Dans tous les actes et contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission, le mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du C.G en sa qualité de maître d'ouvrage désigné.

Le Conseil Général restera propriétaire de tous les documents établis à l'occasion de ce mandat et pourra les utiliser librement. Le mandataire s'engage à ne diffuser auprès des tiers ni les documents que le Conseil Général a pu fournir à l'occasion de cette mission ni les documents qu'il élaborera dans le cadre de ce mandat.

Le Conseil Général confiera au mandataire toutes ses obligations de maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, pour la totalité de l'opération constituée de la construction du PER-Ylang pour laquelle il a accepté sa désignation en qualité de maître d'ouvrage de la part de l'État dont les modalités sont ci avant décrites.

Article 4: Plan de financement – Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

4-1) plan de financement de l'opération, échéancier prévisionnel des dépenses

Le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses sont joints en annexe 1 et annexe 2 et 2 bis de la présente convention.

4-2) Établissement de la fiche financière actualisée:

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération sera détaillée dans la fiche financière actualisée de l'opération, établie au « stade programme ».

Elle présentera le coût prévisionnel actualisé de l'opération comprenant les études, les travaux, les frais annexes ainsi que les provisions pour les imprévus et les révisions de prix estimées en fonction du calendrier de réalisation de l'opération décrite à l'annexe 1.

Cette fiche financière pourra faire l'objet de réajustements liés aux variations de prix unitaires et/ou résultant des évolutions du projet.

Elle sera obligatoirement mise à jour lors de la présentation à l'État de l'avant-projet définitif, du projet, à la réception des travaux et à chaque passation d'un avenant ayant une incidence financière sur l'opération.

Article 5: Dispositions financières

Le paiement des sommes engagées au titre de cette désignation

La participation financière de l'État à l'opération sera payée au Conseil Général sur présentation à l'État (DAAF) des factures. La DAAF après contrôle des opérations effectuées, versera les sommes correspondantes. Le montant de cette participation sera déterminée lors des dépôts du DCE par le titulaire du mandat qui aura été attribué comme précisé à l'article 3.1.

Le paiement des frais d'études et de maîtrise d'œuvre engagés au stade du dépôt du DCE par le maître d'ouvrage désigné interviendra sur présentation à l'État (DAAF) des factures. La DAAF après contrôle des opérations effectuées, versera les sommes correspondantes

L'État participera aux phases essentielles du projet, en plus le comité de suivi du PER se réunira à

ALB

chaque trimestre durant toute la période de l'opération pour information et avis selon les mission qui lui sont attribuées par la convention cadre.

Article 6: Modalités de contrôle administratif et technique – Réception des ouvrage

6.1) Règle de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la maîtrise d'ouvrage désignée est tenue d'appliquer les règles applicable au maître de l'ouvrage, conformément au code des marchés publics

Les commissions et jury prévus par le code des marchés publics sont celle du Conseil Général. Dans le choix des titulaires des contrats de toute nature à passer, l'État sera invité à assister aux réunions de la commission d'appel d'offres pour avis et à participer aussi aux analyses d'offres.

6.2) Approbation des avants-projets et projets,

Avant de se prononcer sur leur approbation, le Conseil Général sollicitera l'avis de l'État sur les dossiers d'Avant-Projet et le dossier Projet, qui seront présentés par le titulaire du mandat prévus par l'article 3.1.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à l'État accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Pour le dossier d'Avant-Projet Définitif, l'avis de l'État sera sollicité également dans le délai de 15 jours suivant la proposition écrite motivée du Conseil Général

Article 7: Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties présentes et prendra fin par la délivrance du quitus délivré par l'État au Conseil Général

Article 8: Litiges

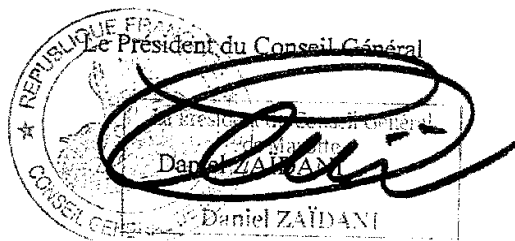
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente seront portés devant le Tribunal Administratif de Mayotte. Toutefois, avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du comité de pilotage du PER.

21 MAR 2013

Faite à Mamoudzou le...../...../ 2013 en quatre exemplaires

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la légion d'honneur

Jacques WITKOWSKI



Le Maître de l'ouvrage

AHMED COMBO AH

- ANNEXE 1 -

Construction du siège du PER Viala				
Planning prévisionnel				
Mise à jour :		30-oct-12		
Désignation	Délai	Début	Fin	Remarques
I- ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET DE FAISABILITE / SELECTION EQUIPE DE MOE				
Etablissement du pré-programme			13/09/12	
Validation du pré-programme			28/09/12	
Etablissement du programme technique détaillé			30/11/12	
Validation de l'APD			14/12/12	
Publicité pour appel à candidature	37 jours	14/01/13	14/02/13	Concours de maîtrise d'œuvre - base 3 équipes de MOE
				Etudes à lancer sans délais par la MO : à récupérer au plus tard pour le 1er jury
				Temps masqué sur l'avis d'appel à candidature + analyse des candidatures
Date limite réception des candidatures :			14/02/13	Intégrer période estivale pour constitution des équipes
Analyse des candidatures	4 semaines	14/02/13	14/03/13	Analyse d'environ 30 dossiers de candidatures : Conformité administrative et analyse des références et compétences
II- ETUDES DE CONCEPTION				
1 ^{er} Jury : sélection des candidatures	1 jour	14/03/13	14/03/13	Jury à constituer / envoi des invitations aux membres du jury mi-février
Concours de Maîtrise d'Œuvre	1,5 mois / 2 mois	21/03/13	20/05/13	40 jours minimum
Visite de site + réponse aux questions	environ 2 semaines après envoi du DCC	06/04/13		
Analyse des prestations	3 semaines	20/05/13	10/06/13	
2 ^{ème} Jury de concours : classement des équipes	1/2 journée	10/06/13	20/06/13	
Mise au point du marché	2 mois	25/06/13	08/09/13	Démarré en temps masqué lors de la mise au point du marché
Mise au point de l'esquisse	3 semaines	08/09/13	08/10/13	
Validation esquisse	15 jours	08/10/13	23/10/13	Modalités à préciser par MO
Mise au point APS	3 mois	23/10/13	21/01/14	Attention période de congés du BTP
Validation APS	3 semaines	21/01/14	10/02/14	Modalités à préciser par MO
Etudes APD	3 mois	10/02/14	11/05/14	
Validation APD	3 semaines	11/05/14	01/06/14	
Etudes PRO	1 mois	01/06/14	01/07/14	Montage du DCE
Validation PRO	2 semaines	01/07/14	18/07/14	
Appel d'offres travaux	22 jours	18/07/14	09/08/14	
Négociations / validation CAO ?	1 mois	09/08/14	08/09/14	2 CAO (ouverture et choix)
III- TRAVAUX ET RÉCEPTION				
Préparation chantier	1 mois	08/09/14	08/10/14	
Démarrage chantier		06/10/14		
Chantier	12 mois	08/10/14	02/10/15	
Levée réserves	1 mois	02/10/15	01/11/15	
Inauguration		01/11/15		

ANNEXE 2 (convention maîtrise d'ouvrage PER)

**RECAPITULATIF GLOBAL
TABLEAU DE FINANCEMENT DU PER**

Total crédits alloués	2 959 700 €
Coût total de l'opération (pré-programmation) (avec inflation)	2 755 724 €

Financements

Fond Ministériel Mutualisé (FMM)*	1 213 376 €
ADEME	50 000 €
Conseil Général	720 000 €
ODEADOM	714 700 €
AUTOFINANCEMENT	25 000 €
CPEM	236 624 €
	2 959 700 €

* possibilité d'augmenter cette subvention de 10 % sur demande du comité de suivi

N° du PER	Département	Intitulé du pôle	Structure porteuse du PER	N°opération	Maître d'ouvrage de l'opération	Intitulé de l'opération	Non retenus ou inéligibles	Total Investissement	Montant demandé au titre du PER (maquette) 1	Total crédits documentés n°1+2	FNADT local (a)	DDRF/DGE (b)	Autres aides Etat local (c)	fonds Européens FSE	fonds Européens FEADER	fonds Européens FEDER	Total crédits communautaires	ANAH	CNDP	ADEME	Plaidance	Enveloppe parlementaire	Total crédits identifiés (=2+3+10)	Demande financement national (=1+11)	Conseil régional	Coursier général	autres collectivités	Autres financeurs publics (adssom)	Total aides publiques (=colonnes11à15)	Autofinancement	Remarque: Commune et services généraux PER pour le 15/11/2015		
D976807	976	Valorisation de l'agro-alimentaire et des produits agricoles	Communauté de Communes de l'Artois	3	x	Création du Pôle agricole et touristique	R	2 959 700	1 500 000	238 824	0	0	238 824	0	0	0	0	0	0	0	0	0	238 824	1 213 916	0	720 000	0	714 700	2 664 700	25 000			
D976807	976	Modernisation de l'agriculture et de la forêt	Communauté de Communes de l'Artois	2	x	Création du Pôle recherche et développement	R	756 300	304 982	80 465	0	0	80 465	0	0	0	0	0	0	1 319	0	0	79 764	299 179	0	227 269	0	164 090	798 300				
D976807	976	Modernisation de l'agriculture et de la forêt	Communauté de Communes de l'Artois	1	x	Création du Pôle économique	R	1 387 100	589 130	110 897	0	110 897	0	0	0	0	0	0	0	38 981	0	0	147 678	421 652	0	242 350	0	260 820	1 322 100	25 000			L'aide globale PER n°1 pour le 15/11/2015

ANNEXE 2 BIS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Budget opérationnel 123

Convention n° ~~040~~ 13AAF/2013

Attribuant une aide de l'État à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte au titre de l'élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte

La présente convention est conclue

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jacques Witkowski, Préfet de Mayotte, d'une part

ET

La Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (numéro SIRET 13000216500012), représentée par son Président M. Mouslim Payet, d'autre part,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte – M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le contrat de projet État/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 ;
- VU le courrier en date du 11 mars 2013 ayant pour objet l'acceptation par la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte de la maîtrise d'ouvrage du schéma

directeur d'hydraulique agricole de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1° : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de confier à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte dans les conditions fixées ci-après. Pour la réalisation de ce projet, une aide de 50 000 € est accordée à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2013 (Axe 5.1.3).

Article 2 : Durée et modalité d'exécution

La durée de l'opération ne doit pas excéder 12 mois à compter de la date de la signature de la présente convention, sauf prolongation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial (cas de circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé)

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise dans un délai de six mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le service chargé du suivi et désigné à l'article 6 avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à tenir informé le service chargé du suivi du commencement de l'opération.

Hors conditions particulières citées précédemment, la présente convention prend effet à la date de signature des parties présentes et prendra fin par la délivrance du quitus délivré par l'État à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

Article 3: Caractéristique de l'aide financière

Budget : BOP 123 de l'exercice 2013 - conditions de vie outre-mer (0123-D976-D976 – domaine fonctionnel 0123-02-02)

Taux de la subvention : 100 %

Montant maximal de la subvention : 50 000 €

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4: Modalités de versement

Une avance de 20 % soit 10 000 € (dix mille euros) pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire, au démarrage du projet (ordre de service).

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur présentation à la DAAF d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copies des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne pourra dépasser 80 % du montant de l'aide accordée.

Le solde sera versé sur demande du bénéficiaire. Il sera accompagné d'un récapitulatif détaillé des dépenses et de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

Il devra être déposé à la fin des opérations visées à l'article 1^{er} auprès du service chargé du suivi qui procédera à toutes les vérifications nécessaires.

Les paiements sont versés sur le compte du bénéficiaire, compte ouvert au nom du TRESOR PUBLIC :

Code banque:10071
Code guichet:98001
N°de compte :00001000032
Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service vérificateur de l'État et par tout autre autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux.

Le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Suivi

Le service chargé du suivi de la présente convention est la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte (DAAF). A ce titre, la DAAF reçoit copies de toutes les informations pour le paiement du projet visé dans cette convention et contrôle l'état d'avancement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à associer la DAAF aux différentes phases de l'élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte, à lui transmettre les compte-rendus ainsi qu'à l'informer régulièrement de l'avancée du projet. Le bénéficiaire s'engage également à faire valider en comité de pilotage les différentes phases de l'élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte,

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la maîtrise d'ouvrage désignée est tenue d'appliquer le code des marchés publics

Les commissions et jury prévus par le code des marchés publics sont celles du bénéficiaire. Dans le choix des titulaires des contrats de toute nature à passer, l'État est membre de la commission d'appel d'offres.

Dans le cadre de la passation du marché public adapté, le bénéficiaire s'engage à faire valider le cahier des clauses techniques particulières par les services de l'État chargés du suivi de la convention et s'engage à reprendre a minima les éléments présents dans l'annexe à la convention.

Article 7 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier de la non-exécution partielle ou totale des différentes phases prévues en annexe, le Préfet peut décider de mettre fin à la présente convention.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assumer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés public et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide sur les documents finaux.

Article 9 : Litiges


Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente seront portés devant

le tribunal administratif de Mayotte. Toutefois, avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du comité de pilotage de l'élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte.

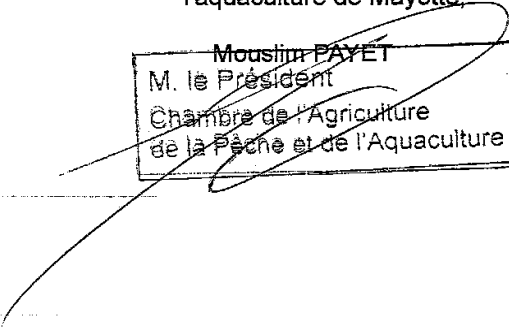
Faite à Mamoudzou le...../...../2013 en quatre exemplaires

- 2 AVR. 2013

Le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS

Le Président de la Chambre
de l'agriculture, de la pêche et de
l'aquaculture de Mayotte


Mouslim PAYET
M. le Président
Chambre de l'Agriculture
de la Pêche et de l'Aquaculture

**ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION RELATIVE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'HYDRAULIQUE
AGRICOLE DE MAYOTTE**

Intitulé du projet : Élaboration du schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte

Maîtrise d'ouvrage : Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

Budget total : 50 000€

Montant du financement : 50 000 € (100%)

Durée du projet : 6 mois

Lieux de réalisation du projet : Mayotte

Objectif général du projet : L'objectif principal est d'obtenir une programmation des infrastructures d'hydraulique agricole collectives et individuelles à réaliser et à réhabiliter à Mayotte pour la période 2014-2020, et de définir le mode de gestion de ces ouvrages.

Financement : Cette opération s'inscrit dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Collectivité départementale de Mayotte 2008-2013 (Axe 5.1.3).

Cadre de référence du projet :

1) Contexte :

Mayotte accédera, au 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultra périphérique (RUP) et pourra alors bénéficier des fonds européens¹ en faveur de son développement socio-économique et environnemental. Afin de mobiliser ces différents fonds, la préparation des programmes est en cours, sur la base du diagnostic stratégique territorial piloté par la préfecture de Mayotte et des projets de règlements européens.

Le Programme de Développement Rural (PDR) de Mayotte constituera le programme pour la mobilisation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La mise en œuvre du FEADER doit contribuer notamment aux objectifs de compétitivité de l'agriculture et de développement territorial équilibré des zones rurales.

Le développement et la réhabilitation des infrastructures d'irrigation ont été identifiés comme des leviers clés pour le développement du secteur agricole lors de l'évaluation à mi-parcours du Plan Mayotte 2015 et lors du diagnostic stratégique territorial. L'importance des besoins en eau pour le développement agricole et rural, et les contraintes sur la ressource en eau à Mayotte rendent nécessaire la réalisation d'un schéma directeur de l'hydraulique agricole.

Cette étude contribuera à l'élaboration du PDR, à la définition des pistes d'actions et au dimensionnement des besoins financiers liés à l'hydraulique agricole. Elle permettra aussi de fixer un calendrier prévisionnel des ouvrages à réaliser et de définir les modes de gestion de ces ouvrages.

2) Objectifs de l'étude

Il s'agit d'élaborer un nouveau document cadre pour l'hydraulique agricole à Mayotte, dans le prolongement de celui réalisé en janvier 2000 par la cellule hydraulique agricole du service développement agricole de la DAF, pour la période 2000-2005.

L'objectif principal est d'obtenir une **programmation des infrastructures d'hydraulique agricole collectives et individuelles à réaliser et à réhabiliter sur Mayotte pour la période 2014-2020, et de définir le mode de gestion de ces ouvrages.**

3) Méthodologie proposée

La méthodologie proposée devra être reprise dans ces grandes phases par le bénéficiaire.

Phase 1 : Évaluation des besoins en eau agricole

Un état des lieux des besoins en eau agricole devra être fait à partir des données déjà collectées par les acteurs de l'eau. Il prendra notamment en compte les besoins déjà identifiés autour de porteurs de projets agricoles (associations, jeunes agriculteurs, GICA).

¹fonds européen de développement régional (FEDER), fonds social européen (FSE), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), fonds européen de coopération (FEDER Coopération)

Cet état des lieux devra se faire sur tout le territoire.

Phase 2 : Bilan des ressources disponibles pour le secteur agricole

Une évaluation des ressources en eau disponible pour l'agriculture, au vu des besoins en eau potable et en eau industrielle, devra être intégrée au projet,

Phase 3 : Stratégie générale et programmation des ouvrages à réaliser

1. **Le projet devra comprendre une stratégie générale concernant l'eau agricole à Mayotte** pour une gestion durable de la ressource et une meilleure desserte des exploitations agricoles. Cette stratégie devra permettre une production accrue en réponse à la demande de la société en produits agricoles.
2. Une **programmation des ouvrages à réaliser** pour la période 2014 – 2020 dans les zones choisies en comité de pilotage lors de l'élaboration de la stratégie générale devra conclure le projet.
3. Cette programme s'accompagnera de propositions sur le mode de gestion des ouvrages à l'échelle géographique pertinente.
4. Enfin ces programmes d'investissement devront être hiérarchisés en tenant compte à la fois des potentialités agricoles, des projets déjà identifiés, des différentes contraintes: risques naturels, impact sur les milieux, mode de gestion de l'ouvrage, ainsi que de la difficulté à mettre en œuvre les projets (topographie, accès, desserte, foncier, délais, etc).

Le bénéficiaire devra s'assurer que le schéma directeur d'hydraulique agricole prenne en compte l'ensemble des ouvrages suivants :

- ouvrages collectifs de type retenues collinaires de grande dimension (pour plus de 50 agriculteurs) ;
- ouvrages collectifs de type retenues collinaires de dimension moyenne (pour 10 à 50 agriculteurs) ;
- ouvrages collectifs de petites tailles (pour moins d'une dizaine d'agriculteurs) ;
- forages individuels et collectifs ;
- autres types d'ouvrages par exemple, zones d'abreuvement collectif, ouvrages de récupération de pluies etc. ;
- réseaux d'adduction et de distribution ;
- ouvrages de surpression,